

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

147-12-CA

RONALD GAUTREAU and GLORIA  
GAUTREAU

APPELLANTS

- and -

RICHARD SAULNIER and JUNE SAULNIER

RESPONDENTS

Gautreau et al. v. Saulnier et al., 2014 NBCA 22

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau  
The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
October 9, 2012

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
March 18, 2014

Judgment rendered:  
March 18, 2014

Counsel at hearing:

For the appellants:  
Mélanie McGrath

For the respondents:  
André-Guy Savoie

RONALD GAUTREAU et GLORIA  
GAUTREAU

APPELANTS

- et -

RICHARD SAULNIER et JUNE SAULNIER

INTIMÉS

Gautreau et autre c. Saulnier et autre, 2014 NBCA  
22

CORAM :

l'honorable juge en chef Drapeau  
l'honorable juge Larlee  
l'honorable juge Richard

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
le 9 octobre 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
le 18 mars 2014

Jugement rendu :  
le 18 mars 2014

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :  
Mélanie McGrath

Pour les intimés :  
André-Guy Savoie

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

LA COUR

Rejette l'appel avec dépens de 2 500 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT  
(Orally)

[1] The parties, who were represented by counsel, resolved their legal dispute at a settlement conference held pursuant to Rule 50 (“Pre-Trial Conference and Settlement Conference”) of the *Rules of Court*. The terms of the settlement were incorporated in an order of the Court of Queen’s Bench to which both sides consented. The appellants did not seek leave to appeal, which is required under Rule 62.03. Nonetheless, they refused to comply with the settlement order’s terms.

[2] As a result, the respondents applied to the Court of Queen’s Bench to enforce the settlement order. The appellants, who were represented by a different solicitor, opposed enforcement, contending their consent to the settlement order was invalid because it was prompted by a misapprehension of the facts on their part. The appellants did not produce any evidence in support of that contention. In any event, the admissibility of evidence of that nature is doubtful in light of Rule 50.10(3), which reads as follows:

50.10(3) All discussions, statements or representations and any record, however made or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, of discussions, statements or representations of the parties, their solicitors, agents or representatives or of the settlement conference judge made at a settlement conference or in preparation thereof are without prejudice, privileged and confidential and shall not be referred to in any subsequent proceedings.

50.10(3) Toute discussion, déclaration ou représentation, et toute note prise ou conservée par quelque moyen que ce soit, y compris tout film ou toute impression par moyen électronique ou autrement de toute discussion, déclaration ou représentation par les parties, leurs avocats, leurs agents ou représentants ou du juge de la conférence de règlement amiable faits à la conférence de règlement amiable ou en vue de la préparer sont sans préjudice, privilégiés et confidentiels et ne doivent pas être évoqués dans toute autre procédure subséquente.

[3] Moreover, the appellants did not suggest in first instance that the consent order failed to reflect the settlement reached with the respondents.

[4] After considering the affidavit evidence filed in support of the motion, the judge found the consent settlement order was enforceable and the appellants had failed, without justification, to honor the obligations it imposed upon them. In the result, the respondents' motion was allowed with costs.

[5] In this Court, the appellants contest the enforcement decision on the grounds that their lawyers (at the settlement conference and on the hearing of the motion for enforcement) acted incompetently, most notably by failing to bring into play documents and information which, the appellants claim, were relevant and significant. Correlatively, the appellants applied for leave to adduce supporting evidence pursuant to Rule 62.21(2). We dismissed the motion because the proffered evidence does not meet the requirements for admissibility adopted in *Workers' Compensation Board of New Brunswick and Ayles v. McCarthy and Eastern Paving Limited* (1982), 42 N.B.R. (2d) 160, [1982] N.B.J. No. 309 (QL) (C.A.), and re-affirmed in *Cassista v. Cyr* (1988), 93 N.B.R. (2d) 177, [1988] N.B.J. No. 1126 (QL) (C.A.) and other more recent cases.

[6] At any rate, the appellants' complaint of incompetence on the part of their counsel in the Court of Queen's Bench proceedings, even if substantiated, could not justify intervention by this Court. In our view, the issues of professional malpractice and consequential losses stand to be litigated and determined in other proceedings.

[7] A final thought. The fact that the settlement order is a consent order does not diminish, in any way, its binding effect as an order of the Court of Queen's Bench. The motion judge rightly held that, absent reversal on appeal, compliance with the settlement order's terms was obligatory.

[8]                   That being so, there is no principled basis for intervention by the Court. Accordingly, the appeal is dismissed. Costs on appeal are fixed at \$2,500.

LA COUR  
(oralement)

[1] Les parties, qui étaient représentées par des avocats, ont réglé le différend qui les opposait lors d'une conférence de règlement amiable tenue conformément à la règle 50 (« Conférence préalable au procès et conférence de règlement amiable ») des *Règles de procédure*. Les conditions du règlement amiable ont été incorporées dans une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine à laquelle les deux parties ont consenti. Les appelants n'ont pas sollicité l'autorisation d'interjeter appel, laquelle est obligatoire en vertu de la règle 62.03. Ils ont néanmoins refusé de se plier aux conditions de l'ordonnance de règlement amiable.

[2] Il s'en est suivi que les intimés se sont adressés à la Cour du Banc de la Reine afin d'obtenir l'exécution forcée de l'ordonnance de règlement amiable. Les appelants, qui étaient alors représentés par un autre avocat, ont contesté l'exécution forcée pour le motif que leur consentement à l'ordonnance de règlement amiable n'était pas valide parce qu'il reposait sur une appréciation erronée des faits de leur part. Les appelants n'ont produit aucun élément de preuve à l'appui de cette prétention. De toute façon, l'admissibilité d'une preuve de cette nature est douteuse à la lumière de la règle 50.10(3), qui est ainsi rédigée :

50.10(3) All discussions, statements or representations and any record, however made or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, of discussions, statements or representations of the parties, their solicitors, agents or representatives or of the settlement conference judge made at a settlement conference or in preparation thereof are without prejudice, privileged and confidential and shall not be referred to in any subsequent proceedings.

50.10(3) Toute discussion, déclaration ou représentation, et toute note prise ou conservée par quelque moyen que ce soit, y compris tout film ou toute impression par moyen électronique ou autrement de toute discussion, déclaration ou représentation par les parties, leurs avocats, leurs agents ou représentants ou du juge de la conférence de règlement amiable faits à la conférence de règlement amiable ou en vue de la préparer sont sans préjudice, privilégiés et confidentiels et ne doivent pas être évoqués dans toute autre procédure subséquente.

[3] De plus, les appelants n'ont nullement laissé entendre, en première instance, que l'ordonnance par consentement ne reflétait pas le règlement amiable auquel ils étaient parvenus avec les intimés.

[4] Après avoir examiné la preuve par affidavit déposée à l'appui de la motion, le juge a conclu que l'ordonnance de règlement amiable rendue par consentement était exécutoire et que les appelants avaient omis, sans aucune justification, d'honorer les obligations qu'elle leur imposait. La motion des intimés a donc été accueillie avec dépens.

[5] Devant notre Cour, les appelants contestent la décision de forcer l'exécution pour le motif que leurs avocats (à la conférence de règlement amiable et à l'audition de la motion en exécution forcée) ont agi d'une façon incompétente, particulièrement en omettant d'invoquer des documents et des renseignements qui, prétendent les appelants, étaient pertinents et importants. Corrélativement, les appelants ont demandé l'autorisation de déposer des preuves à l'appui conformément à la règle 62.21(2). Nous avons rejeté la motion parce que la preuve offerte ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité adoptées dans l'arrêt *Workers' Compensation Board of New Brunswick and Ayles c. McCarthy and Eastern Paving Limited* (1982), 42 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 160, [1982] A.N.-B. n<sup>o</sup> 309 (QL) (C.A.), et confirmées dans l'arrêt *Cassista c. Cyr* (1988), 93 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 177, [1988] A.N.-B. n<sup>o</sup> 1126 (QL) (C.A.) et d'autres décisions plus récentes.

[6] De toute façon, la doléance d'incompétence de la part de leurs avocats dans le cadre de l'instance devant la Cour du Banc de la Reine que formulent les appelants, même si elle était fondée, ne saurait justifier l'intervention de notre Cour. Nous sommes d'avis que la question de la faute professionnelle et celles ressortissant aux pertes conséquentes doivent être instruites et tranchées dans le cadre d'une autre instance.

[7] Une dernière observation. Le fait que l'ordonnance de règlement amiable soit une ordonnance par consentement ne diminue en rien sa force obligatoire comme ordonnance de la Cour du Banc de la Reine. C'est à bon droit que le juge saisi de la motion a conclu que, sauf infirmation en appel, la conformité avec les conditions de l'ordonnance de règlement amiable était obligatoire.

[8] Puisqu'il en est ainsi, il n'existe aucune raison de principe justifiant l'intervention de la Cour. Par conséquent, l'appel est rejeté. Les dépens en appel sont fixés à 2 500 \$.